

GE_GERICHTE CAPH/2/2022 vom 18. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_2_2022

FR: GE_GERICHTE CAPH/2/2022 du 18 juin 2019

IT: GE_GERICHTE CAPH/2/2022 del 18 giugno 2019

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 7 janvier 2022

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/8898/2018-5 CAPH/2/2022 ARRÊT
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre des prud'hommes DU LUNDI 3 JANVIER 2022

Entre Monsieur A_____, domicilié _____, France, appelant d'un jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes le 18 juin 2019 (JTPH/216/2019), comparant par Me Romain FELIX, avocat, rue de Saint-Léger 2, 1205 Genève, en l'Étude duquel il fait élection de domicile,

et B_____ AG, société radiée, anciennement _____ (SZ), intimée, comparant en personne.

- 2/3 -

C/8898/2018-5 Vu, EN FAIT, le jugement du 18 juin 2019 du Tribunal des prud'hommes (JTPH/216/2019), par lequel A_____ a été débouté de ses conclusions; Vu l'appel formé à l'encontre de cette décision par A_____ le 15 août 2019; Attendu que par jugement du 16 septembre 2019, le juge (Einzelrichter des Bezirksgerichts C_____, SZ) a prononcé la faillite de B_____ AG; Vu l'arrêt du 29 octobre 2019, par lequel la Cour a constaté la suspension de la procédure, vu l'art. 207 LP; Attendu que selon publication de la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC), B_____ AG a été radiée le _____ 2021; Que par courrier du 16 décembre 2021, la Cour a annoncé à l'appelant que, sans détermination de sa part dans les dix jours dès réception, la procédure serait reprise puis rayée du rôle; Que l'appelant, par lettre du 15 décembre 2021, a consenti à la radiation du rôle de la cause; Considérant, EN DROIT, qu'il y a lieu de reprendre la procédure, vu la radiation de l'intimée; Que pour le même motif, la cause sera rayée du rôle (art. 242 CPC). * * * * *

- 3/3 -

C/8898/2018-5 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 :

Ordonne la reprise de la procédure. Cela fait : Raye la cause du rôle. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Michael RUDERMANN, Monsieur Willy KNOPFEL, juges; Madame Chloé RAMAT, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.